



AVIS N-7

« Tarif des droits de passagers »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2019**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS N-7
« Tarif des droits de passagers
applicable aux installations de l'Administration portuaire de
Montréal »
En vigueur le 1^{er} février 2019

1. Titre abrégé

Le présent avis peut être cité sous le titre : **Avis sur le tarif des droits de passagers.**

2. Définitions

Dans le présent avis :

- (1) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- (2) « *croisière* » désigne un service de transport des passagers par navire lorsque ces derniers peuvent coucher à bord des navires et y passer au moins une nuit dans des lits ou couchettes réservées à cette fin;
- (3) « *droits de passagers en croisière* » originalement appelé « *droits de traversée* », désigne un droit imposé pour chaque passager et chaque véhicule transportés moyennant un prix de passage par navire;
- (4) « *navire-excursion* » désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée.
- (5) « *propriétaire* » désigne l'agent affréteur, l'agent de l'armateur, l'armateur ou le capitaine du navire;
- (6) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada.

3. Droits

Les droits de passagers sont présentés à l'annexe I du présent avis.

Les mêmes droits de passagers en croisière sont applicables autant pour les navires exploités en eaux canadiennes que pour ceux exploités, en partie ou en totalité, en eaux internationales.

Les mêmes droits de location et de passagers en navire-excursion sont applicables pour les navires-excursions ayant été autorisés à amarrer à l'un des postes à quai spécifié par le service de la Capitainerie.

4. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits de passagers en croisière et en navire-excursion sont exigibles pour tout navire ayant été amarré à une propriété de l'Administration, et ce, pour chaque passager et chaque véhicule transporté moyennant un prix de passage, et ce, dès que le navire quitte le port.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.
- (3) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du propriétaire du navire selon la définition de propriétaire donnée à l'article 2.
- (4) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (5) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

5. Certificat

- (1) Le propriétaire d'un navire visé aux paragraphes 4 (1) et 4 (3) doit transmettre à l'Administration un certificat attestant le nombre de passagers et de véhicules :
 - a) transportés par ce navire à l'occasion d'un voyage sans escale, moyennant un prix de passage, et ce, dès l'arrivée du navire au port; et
 - b) transportés par ce navire moyennant un prix de passage et débarqués au port; et

5. Certificat (suite)

- c) embarqués au port et transportés par ce navire moyennant un prix de passage.
- (2) Le certificat visé au paragraphe 5 (1) doit être transmis à l'Administration, au bureau principal de l'Administration, dans les 48 heures suivant le départ du navire.

6. Dispense

- (1) Les droits de passagers prévus au paragraphe 4 (1) ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - a) navires de type ou de modèle non commercial qui appartiennent à sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - b) navires de guerre canadiens, navires auxiliaires de la marine, autres navires placés sous le commandement des Forces canadiennes ou celui de la Gendarmerie royale du Canada, ni aux navires de guerre de forces étrangères présentes au Canada

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits de passagers

Avis N-7

ANNEXE I

Droits de passagers

Article	Description	Droits \$
1.	<p>Les droits de passagers en croisière applicables pour les passagers en escale seulement sont les suivants :</p> <p>a) par adulte</p> <p>b) par enfant (de moins de 12 ans)</p> <p>c) par véhicule</p>	<p>8,53</p> <p>4,26</p> <p>13,77</p>
2.	<p>Les droits de passagers en croisière applicables pour les voyages commençant ou se terminant au port de Montréal sont les suivants :</p> <p>a) par adulte</p> <p>b) par enfant (de moins de 12 ans)</p> <p>c) par véhicule</p>	<p>30,71</p> <p>15,40</p> <p>16,68</p>
3.	<p>Les droits de passagers applicables pour tout navire-excursion offrant une excursion de moins d'une journée et utilisant les installations de l'Administration sont les suivants :</p> <p>- par passager</p>	<p>3,40</p>
4.	<p>Les droits de location applicables pour tout navire-excursion ayant été autorisé à amarrer à l'un des postes à quai spécifié par le service de la Capitainerie de l'Administration sont les suivants :</p> <p>- par période de 24 heures pour chaque utilisation opérationnelle (c.-à-d. embarquement/débarquement de passagers)</p>	<p>628,00</p>
5.	<p>Les Frais d'amélioration des terminaux applicables pour les passagers de croisière en escale au Terminal 1 ou Terminal 2 sont les suivants:</p> <p>a) par adulte</p> <p>b) par enfant (de moins de 12 ans)</p> <p>Les Frais d'amélioration des terminaux applicables pour les passagers commençant ou terminant leur croisière au Terminal 1 ou Terminal 2 sont les suivants:</p> <p>a) par adulte</p> <p>b) par enfant (de moins de 12 ans)</p>	<p>1,00</p> <p>0,50</p> <p>3,00</p> <p>1,50</p>

Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} février 2019